

Présents

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, **Conseillers**
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

Excusés

Madame Sophie Pécriaux, **Conseillère**

OBJET : Règlement redevance : Exhumations.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du C.D.L.D relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe AC+)

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels.

Article 2

La redevance est due par la partie demanderesse.

Article 3

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- **250 € exhumation corps hors caveau**
- **750 € exhumation corps hors pleine terre**
- **50 € exhumation d'urne**
- **300€ exhumation de confort (effectuée par une entreprise privée) au titre de frais administratifs**

Article 4

La redevance ne s'applique pas :

- **à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,**
- **à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité,**
- **à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.**

Article 5

La redevance est payable lors de la demande du permis d'exhumation par le demandeur.

Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

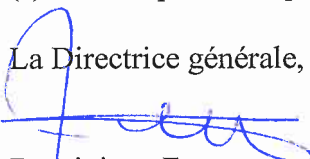
Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
07 octobre 2019

La Directrice générale
(s) Dominique Francq

La Directrice générale,


Dominique Francq

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre
(s) Bénédicte Poll

La Bourgmestre,


Bénédicte Poll